

Bonjour,

Mon nom est André Lamarche, je suis un instructeur/moniteur de cours de conduite d'automobile, motocyclette, camions et autobus. Je suis propriétaire de 4 écoles de conduite avec plusieurs autres instructeurs/moniteurs à ma charge. J'effectue ce beau travail maintenant depuis plus de 30 ans. Mon collègue Richard Roel est lui aussi un instructeur/moniteur de conduite automobile et propriétaire d'une école de conduite avec d'autres moniteurs à sa charge. Il a 28 ans d'expérience dans ce domaine.

En tant que professionnels de longue date dans le domaine de l'enseignement de la conduite véhiculaire, nous avons cru important de soulever ce que nous considérons une lacune législative dans le *Code de la sécurité routière* qui pourrait toucher sur la sécurité publique, à savoir l'omission des moniteurs de cours de conduite véhiculaire parmi les personnes frappées par l'interdiction de quelque présence d'alcool ou de drogues dans son organisme lorsqu'ils sont assis à la droite d'un étudiant pendant un cours de conduite.

Afin de mettre en contexte la problématique que nous abordons ici, il convient de faire état d'un certain historique législatif. Dans les notes explicatives qui accompagnent le Projet de loi n°12 (1996, chapitre 56), *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législative*, il est affirmé au départ que « *Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin principalement de prévoir dans le but de mieux assurer la protection et la sécurité du public sur les routes, des nouvelles règles concernant...la conduite avec les facultés affaiblies...* ». L'article 61 de cette loi modifie le *Code de la sécurité routière* par l'ajout, entre autres, de l'article suivant :

202.2 *Il est interdit aux personnes suivantes de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans leur organisme :*

1° le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, s'il n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme;

2° le titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, s'il est âgé de moins de 25 ans et est en plus titulaire d'un tel permis depuis moins de 5 ans;

3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'un des articles 76 ou 118 lorsque le permis a été délivré par suite de la suspension d'un permis probatoire.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à une personne qui, sans jamais avoir été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle¹.

En 2010, le Projet de loi n°71 modifiant le *Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*² va encore plus loin. Dans les notes explicatives, on peut lire:

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin d'interdire la conduite d'un véhicule routier à tout titulaire d'un permis de conduire de 21 ans ou moins qui a de l'alcool dans son organisme. Elle prévoit la suspension immédiate d'une durée de 24 heures du permis de conduire d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi pour les conducteurs ayant une alcoolémie égale ou inférieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang³.

En vertu des modifications apportées par l'article 29 de cette loi, le *Code de la sécurité routière* comporte l'interdiction suivante à l'article 202.2.1.1 :

202.2.1.1. *Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un autobus, d'un minibus, ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme⁴.*

2010, c. 34, a. 29.

Dans le contexte de cette évolution législative, la problématique dont nous nous préoccupons est l'omission d'inclure, parmi les catégories de personnes soumises à l'interdiction de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde avec quelque présence d'alcool dans le sang, les moniteurs d'école de conduite quand ils sont assis à la droite d'un étudiant dans le cadre d'un cours de conduite.

Dans ce contexte, un moniteur est le responsable pédagogique en conduite véhiculaire sur les chemins publics, son rôle exigeant par conséquent une expertise particulière et une attention

¹ Gazette Officielle Du Québec, 22 janvier 1997, 129^e année, n°3, Assemblée Nationale, Projet de loi n° 12 (1996, c. 56), *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*, Éditeur officiel du Québec, 1996, p.297

² Assemblée Nationale, Projet de loi n° 71 (2010, c. 34), *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*, Éditeur officiel du Québec, 2010, Notes explicatives, 32p.

³ Assemblée Nationale, Projet de loi n° 71 (2010, c. 34), *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*, Éditeur officiel du Québec, 2010, Notes explicatives, p.2

⁴ *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. 2012, c. C-24.2, art 202.2.1.1

accrue à tout temps. À partir de son poste au siège du passager, le moniteur a la garde ou le contrôle du véhicule afin que son expertise permette à l'élève d'évoluer dans un environnement sécuritaire. À notre avis, il doit donc être soumis à l'interdiction d'avoir quelque présence d'alcool dans le sang quand il se place à côté d'un étudiant lors d'un cours de conduite au même titre que d'autres personnes conduisant ou ayant la garde ou le contrôle de certains véhicules dans un contexte où la sécurité publique est en jeu.

On a envoyé des lettres faisant état de notre préoccupation à ce sujet au ministère des Transports, mais comme les écoles de conduite sont sous la surveillance de la société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le ministère des Transports a demandé à celle-ci de nous répondre.

La réponse qu'on a reçue d'un employé de la SAAQ transmise le 8 décembre 2015 (annexe 3) oppose l'argument suivant:

Or, les articles du *Code de la sécurité routière* (CSR) auxquels vous faites référence visent des conducteurs. Il est difficile d'envisager de telles mesures administratives pour les moniteurs et les instructeurs d'école de conduite afin de prévenir les accidents liés à l'alcool au volant, considérant qu'ils ne sont pas les conducteurs du véhicule [...]

Certes, le moniteur n'est pas celui derrière le volant, mais il a tout de même la responsabilité de superviser directement et étroitement son étudiant à tout moment lors d'une session de pratique en véhicule. À cette fin, le moniteur doit exercer un contrôle indirect, et même direct avec sa pédale secondaire de frein, lui permettant de corriger en temps opportun une erreur majeure de la part de l'étudiant avant qu'il puisse causer des blessures graves ou des dommages. Empruntant les mots du texte de l'article 202.2.1.1 du *Code de la sécurité routière* qui s'applique dans le cas des conducteurs d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi, on peut affirmer sans équivoque que, lors d'une session de pratique, le moniteur a la garde ou le contrôle du véhicule de l'école de conduite bien que son étudiant en soit le conducteur.

Il est à noter d'ailleurs que le véhicule de l'école de conduite servant à l'enseignement et notamment le frein secondaire de ce véhicule, revêtent une telle importance que l'article 521 du *Code de la sécurité routière* en exige une inspection tous les 6 mois (annexe 2).

La lettre de la SAAQ du 8 décembre 2015 se poursuit:

Par ailleurs, le moniteur est soumis aux mêmes règles que l'accompagnateur, lequel doit respecter des exigences légales en vertu du *Code de la sécurité routière*. L'article 99 du CSR prévoit que l'accompagnateur d'un titulaire d'un permis d'apprenti conducteur doit prendre place à ses côtés et être en mesure de lui fournir aide et conseil. Il apparaît évident que la capacité de conduire de l'accompagnateur ne doit pas être affaiblie par l'alcool ou la drogue.

À notre avis, face à l'importance de supprimer dans la mesure du possible les risques liés à la présence de l'alcool dans le contexte aussi sensible que l'enseignement de la conduite de véhicule, le *Code de la sécurité routière* devrait aller plus loin que de se fier à cette fin sur une disposition aussi vague et indirecte que l'article 99. Il devrait reconnaître explicitement l'obligation d'un moniteur/instructeur de conduite d'éviter toute présence d'alcool dans son organisme et ce par le biais de la même interdiction que celle qui frappe les chauffeurs d'autobus, de minibus et de taxis.

Un peu plus d'historique s'impose. Avant 1997, il existait un cadre législatif plus explicite et plus robuste visant les écoles de conduite et les moniteurs/instructeurs.

L'article 62 du *Code de la sécurité routière* mentionnait que c'est la SAAQ qui délivrait les permis d'école de conduite ainsi que ceux d'un moniteur/instructeur (annexe 1).

À cette époque, cela permettait à un policier de pouvoir identifier la licence de compétence d'un moniteur assis à la droite d'un élève au volant et même de plus facilement reconnaître un véhicule qui sert à l'enseignement (annexe 4).

Cela n'est plus le cas dans le contexte actuel, car l'article 62 du *Code de la sécurité routière* a été modifié pour remplacer l'obligation de la SAAQ par un tiers-partie mandataire qu'elle choisit. Donc, c'est l'Association québécoise des transports (AQTr) qui délivre les permis d'école de conduite ainsi que les licences de moniteurs et instructeurs. En raison de cette modification, les informations pertinentes ne sont plus disponibles à un policier, parce qu'elles ne sont plus sous l'égide du *Code de la sécurité routière*. Un policier nous a dit qu'il peut seulement appliquer le *Code criminel* et le *Code de la sécurité routière* et n'a donc aucun accès aux informations en l'occurrence qui tombent maintenant sous la responsabilité d'un organisme non-gouvernemental, d'autant moins le droit de contrôler la mise en application des règles, s'il y en a, de tel organisme.

Depuis 1997, les provisions spéciales visant les licences d'école de conduite et les licences de moniteurs/instructeurs ont été abrogées suite à plusieurs changements dans le domaine de l'enseignement de la conduite véhiculaire. L'obligation qui incombait à la population de suivre un cours de conduite a été enlevée du Code et ensuite remise, mais les autres éléments de la loi et des règlements visant les écoles de conduite et les licences de moniteurs/instructeurs ne l'ont pas été.

Plus particulièrement, les articles 127 à 136 ne font plus partie du *Code de la sécurité routière* (annexe 1).

Une conséquence, entre autres, c'est que la responsabilité de paiement d'une licence de moniteur a été enlevée aux moniteurs. Ils ne payent même pas leur licence d'enseignement, c'est le propriétaire de l'école de conduite qui doit le faire pour eux. Le moniteur est sous la responsabilité du propriétaire de l'école de conduite dans le contexte actuel.

En 2009, la ministre des Transports, Julie Boulet, demande à la SAAQ de se préparer à l'obligation du cours de conduite pour l'obtention du permis probatoire.

En janvier 2010, l'article 66.1 est mis en vigueur:

66.1. *Le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, un cours de conduite appropriée à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée.*

Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique. Un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade⁵.

2007, c. 40, a. 11; 2009, c. 55, a. 2.

Les écoles de conduite doivent dorénavant enseigner le programme d'enseignement de la sécurité routière (PESR), un tout nouveau programme développé par la SAAQ.

C'est le mandataire de la SAAQ, et non pas la SAAQ, qui doit s'assurer que l'application du PESR est faite correctement. Pour aider le mandataire à mieux contrôler les écoles de conduite reconnues, des exigences détaillées sont établies. Les exigences détaillées prennent forme d'un contrat par association entre les écoles de conduite et la SAAQ.

Les exigences ont pour but de remplacer les lois et règlements visant les écoles de conduite et les moniteurs/instructeurs qui ont été abrogés en 1997, cependant ils ont seulement remplacé les règlements. Malgré le lien contractuel avec la SAAQ, il y a un vide en ce qui concerne la loi elle-même, le *Code de la sécurité routière*. De plus, avec les exigences détaillées, les écoles de conduite se retrouvent complètement responsables de leurs moniteurs/instructeurs.

Il est à souligner que les exigences détaillées ne permettent qu'une surveillance administrative. L'AQTr voit à ce que les documents d'une école de conduite sont à jour tels que les assurances, le bail, et que l'application du PESR se fasse de façon convenable. Si l'AQTr note un manquement sérieux de la part d'une école de conduite, il en avise la SAAQ ou exige à l'école de suivre un cours de redressement, avec frais, si le manquement n'est pas si grave. L'AQTr ne peut rien faire pour la sécurité du public sur nos routes ainsi que la sécurité d'un

⁵ *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. 2012, c. C-24.2, art 66.1.

élève au volant. Les exigences détaillées ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité du public et des élèves dans cette matière.

Pour revenir au contexte de l'alcool, présentement, un policier ne peut rien faire contre un moniteur qui a pris une ou deux bières dans son heure de lunch, car il n'y a aucune disposition du *Code de la sécurité routière* l'interdisant.

De notre côté, nous travaillons quotidiennement à l'amélioration du programme de la sécurité routière; nous avons bonifié le PESR avec un livre complémentaire, que nous avons rédigé, sur la conduite automobile, et nous avons bonifié la présentation « PowerPoint » qui nous avait été fourni par la SAAQ, mais on a besoin d'un meilleur encadrement, plus professionnel, du *Code de la sécurité routière* pour un meilleur fonctionnement de nos écoles et pour la sécurité du public. Il y a 625 écoles de conduite au Québec avec 690 instructeurs et 1 534 moniteurs donnant cours à 163 874 détenteurs de permis d'apprenti-conducteur.

Les propriétaires d'écoles de conduite ne peuvent pas être tenus responsables comme le suggère la lettre de la SAAQ selon l'article 2.7 des exigences détaillées: «L'école de conduite doit spécifier aux membres de son personnel l'ensemble des règles d'éthique professionnelle et commerciale qui leur sont applicables⁶.»

Je me doute, sans pouvoir le prouver, qu'il y a des moniteurs qui donnent des cours de conduite avec de l'alcool ou des drogues dans leur système. De fait, certains moniteurs ont été pris en défaut pendant qu'ils conduisaient un véhicule d'école de conduite (annexe 5). Il n'est pas difficile d'imaginer que quelqu'un qui, par manque de bon jugement, conduit avec ses facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues le fasse parfois pendant qu'il est assis à la droite d'un élève au volant durant un cours de conduite. Comme employeur, je ne pourrais même pas congédier un moniteur que je suspecte de commettre cette grave erreur sans me retrouver dans le trouble avec les normes du travail, fautes de preuves! Des élèves, et certains parents, nous disent avoir témoigné de moniteur démontrant ce comportement inacceptable, sans que l'école de conduite puisse le vérifier d'autant moins prendre des mesures de discipline convenables.

Somme toute, afin de renforcer la confiance du public et de protéger la sécurité du public, nous sommes fortement d'avis qu'il faut solidifier les responsabilités des moniteurs/instructeurs de cours de conduite en les incluant parmi les classes de personnes régies par le *Code de la sécurité routière* et soumises à un standard de comportement exemplaire, surtout face aux risques de la consommation de l'alcool.

On comprend que ce n'est pas facile ou simple d'amener les correctifs nécessaires pour inclure les écoles de conduite, les moniteurs et instructeurs dans le *Code de la sécurité routière*. Par contre, il y a lieu de signaler que, présentement, il n'y a qu'au Québec que les écoles de

⁶ Exigences détaillées relatives à la reconnaissance des écoles de conduite par les organismes agréés par la Société de l'assurance automobile du Québec, 2014, p.3

conduite ne sont pas visées explicitement et directement par les obligations du Code de la route. L'Ontario, le Vermont, le Nouveau-Brunswick, la France, New York ainsi que l'Allemagne, parmi tant d'autres, le sont.

ANNEXE

ANNEXE 1: Highway Safety Code, R.S.Q., 1995, chapter C-24.2

TITLE I

REGISTRATION OF ROAD VEHICLES

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

School and
instructors **62.** The Société shall also issue driving school licences and instructor's licences.

1986, c. 91, s. 62; 1990, c. 19, s. 11.

Information
on licence. **63.** Licences shall contain the information prescribed by regulation and, with the exception of restricted licences, are valid for the period prescribed by regulation.

1986, c. 91, s. 63.

63.1. Driver's licences and probationary licences shall bear the signature of the holder as well as a photograph of the holder that meets the standards prescribed by regulation. Such licences shall be issued in plastic forms.

However, the Société may, according to the category and class of licence, in the circumstances and on the conditions determined by regulation, issue a licence that does not bear the photograph or signature of the holder or that is in paper form.

1995, c. 6, s. 2.

Conditions **64.** The Société may attach conditions to a licence in the cases prescribed and according to the criteria established by regulation.

1986, c. 91, s. 64; 1990, c. 19, s. 11.

ANNEXE 1: Highway Safety Code, R.S.Q., 1995, chapter C-24.2 (suite)

TITLE II

LICENCES TO DRIVE ROAD VEHICLES

CHAPTER IV

SPECIAL PROVISIONS RESPECTING DRIVING SCHOOL LICENCES AND INSTRUCTOR'S LICENCES

Driving school licence. **127.** No person may operate a driving school for giving instruction in the driving of passenger vehicles other than mopeds and receive payment therefor[sic] unless he holds a driving school licence.

Conditions for issue. The licence is issued in cases prescribed by regulation according to its class and to the number of driving schools in the territory of an urban community, in the territory of a regional county municipality, in the territory composed of the territories of the municipalities enclosed within the territory of the municipality of Baie James or in the territory composed of the territories of the municipalities constituted under the Act respecting the municipal reorganization of the territory of the municipality of the north Shore of the Gulf of St. Lawrence (1998, chapter 55).

1986, c. 91, s. 127; 1990, c. 83, s. 57; 1990, c. 85, s. 122.

Educational institution. **128.** To obtain a driving school licence or the renewal therefor[sic], the applicant must be a natural person acting on his own behalf or for a corporation or a partnership. The applicant and the corporation or partnership for which he is acting must, also, comply with the conditions and formalities established by regulation.

No driving school licence may be issued to a person acting for an educational institution offering courses at the secondary or postsecondary level, except in cases determined by regulation according to the territory of an urban community, the territory of a regional county municipality, the territory composed of the territory of the municipalities enclosed within the territory of the municipality of Baie James or the territory composed of the territories of the municipalities constituted under the Act respecting the municipal reorganization of the territory of the municipality of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence (1998, chapter 55).

1986, c. 91, s. 128; 1987, c. 94, s. 21; 1990, c. 83, s. 58; 1990, c. 85, s. 122.

Instructor's licence.	<p>129. No person may give instruction at a driving school for which a driving school licence has been issued, unless he is the holder of an instructor's licence. He must also be employed by a driving school and act under the responsibility of the school.</p> <hr/> <p>1986, c. 91, s. 129; 1990, c. 83, s. 59.</p>
Conditions for issue.	<p>130. To obtain an instructor's licence or the renewal therefor[sic], a person must have passed the proficiency examinations of the Société, which shall establish the formalities, procedures and content relating to each examination.</p> <p>The applicant must also comply with the conditions and formalities prescribed by regulation.</p> <hr/> <p>1986, c. 91, s. 130; 1990, c. 19, s. 11.</p>
Fee.	<p>131. Driving school licences and instructor's licences shall be issued upon payment of the fee prescribed by regulation.</p> <hr/> <p>1986, c. 91, s. 131.</p>
Compliance with conditions.	<p>132. Every holder of a driving school licence or instructor's licence must comply with the conditions attached to his licence, as by regulation.</p> <hr/> <p>1986, c. 91, s. 132.</p>
Register and files.	<p>133. The holder of a driving school licence must keep a register and student files the contents of which are determined by regulation.</p> <hr/> <p>1986, c. 91, s. 133.</p>
Identification.	<p>134. The holder of a driving school licence must, at any reasonable time, allow a person designated by the Société to</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) visit any premises used for the operation of the school; (2) examine the registers, student files and contracts relating to the school's activities; (3) obtain a copy of any document relating to the operation of the school; (4) attend driving classes. <p>The person designated by the Société must produce a document attesting his capacity.</p> <hr/> <p>1986, c. 91, s. 134; 1990, c. 19, s. 11.</p>

Transfer of licence.	135. With prior approval of the Société, a driving school licence may be transferred in the cases determined by regulation. <u>1986, c. 91, s. 135; 1990, c. 19, s. 11.</u>
	136. Sections 93, 95, 96, 103, 104 and 107, adapted as required, apply to a driving school licence and instructor's licence. <u>1986, c. 91, s. 136.</u>

ANNEXE 2: *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., 2012, c. C-24.2

TITLE IX

VÉRIFICATION MÉCANIQUE ET PHOTOMÉTRIQUE DES VÉHICULES ET PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF

CHAPTER I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

521. Les véhicules routiers suivants, sous réserve de l'article 543.2, sont soumis à la vérification mécanique:

1° les véhicules utilisés pour l'enseignement par une école de conduite;

2° les véhicules d'urgences;

3° les taxis, les autobus et les minibus;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° Les véhicules, dont le poids nominal brut, est de 4 500 kg ou plus, à l'exception des essieux amovibles, des véhicules d'une masse nette de 4 000 kg ou moins possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, des véhicules utilitaires sport d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, des habitations motorisées, des caravanes, des véhicules outils, des machines agricoles ainsi que des remorques de chantier et des remorques de ferme définies par règlement;

6° (*paragraphe remplacé*);

7° les véhicules qui font l'objet d'une cession de propriété et dont l'année de fabrication est déterminée par le ministre des Transports;

8° les véhicules auxquels ont été apportées des modifications visées à l'article 214 et ceux de fabrication artisanale;

9° les véhicules d'une même marque, modèle, série ou année dont le ministre des Transports ordonne la vérification;

10° les véhicules désignés par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi des modifications visées à l'article 214 ou sont dans un état tel qu'ils constituent un danger;

10.1° les véhicules qui, de l'avis de la Société, sont dans un état tel qu'ils constituent un danger;

10.2° les véhicules accidentés et reconstruits visés au titre IX.1;

11° les autres véhicules déterminés par règlement.

Les paragraphes 10° et 10.1° s'appliquent aux véhicules qui circulent sur les chemins soumis à l'administration du ministère de Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1986, c.91, a. 521;1987, c. 94, a. 72; 1990, c. a. 11; 1990, c. 83, a. 2019; 1993, c. 42, a. 24; 1996, c.56, a. 104; 1998, c. 40, a. 128; 1996, c. 56, a. 104; 2000, c. 64, a. 24; 2002, c. 29, a. 61; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2004, c. 2, a. 59; 2008, c. 14, a. 72; 2010, c. 34, a. 82.

ANNEXE 3

La lettre qu'on a reçue d'un employé de la SAAQ qui nous a été envoyée le 8 décembre 2015

Québec, le 8 décembre 2015

Monsieur Richard Roel ✓
4160, rue Prince Charles
Laval (Québec) H7W 1Z2

Monsieur André Lamarche
5850, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4J 1E4

Messieurs,

La lettre que vous avez transmise le 17 septembre 2015, au ministre des Transports, M. Robert Poëti, concernant l'inexistence de mesures administratives « alcool » à l'intention des instructeurs et moniteurs d'écoles de conduite identiques à celles prévues notamment pour les conducteurs de véhicules lourds, nous a été transmise pour considération et réponse.

Le Code de la sécurité routière (CSR) interdit aux conducteurs d'autobus, de minibus ou de taxi de conduire avec de l'alcool dans le sang (0 alcool). De plus, le CSR interdit aux conducteurs de véhicules lourds de conduire avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 50 mg par 100 ml de sang (0,05). Cette règle s'applique également aux conducteurs d'une dépanneuse ou d'un véhicule transportant des matières dangereuses. Or, les articles du CSR auxquels vous faites référence visent des conducteurs. Il est difficile d'envisager de telles mesures administratives pour les moniteurs et les instructeurs d'école de conduite afin de prévenir les accidents liés à l'alcool au volant, considérant qu'ils ne sont pas les conducteurs du véhicule.

Toutefois, il faut rappeler que les mesures qui ont été introduites au CSR ne peuvent pallier la mise en place d'une véritable politique de prévention interne en lien notamment avec l'alcool et les drogues au volant. Il faut en effet que la législation soit un outil complémentaire pour l'exercice de la diligence raisonnable dont doit faire preuve l'employeur.¹

D'ailleurs, selon l'article 2.7 des Exigences détaillées relatives à la reconnaissance des écoles de conduite par les organismes agréés par la Société de l'assurance automobile du Québec, l'école de conduite doit spécifier aux membres de son personnel l'ensemble des règles d'éthique professionnelle et commerciale qui lui sont applicables.

.../2

¹ « L'obligation générale de diligence prévue par les lois provinciales et les lois fédérales comporte trois aspects : un devoir de prévoyance, un devoir d'efficacité et un devoir d'autorité. » M^e Sophie Bourque et Mathieu Besuregard, « Quand l'accident de travail devient un crime - C-21, la terreur des conseils d'administration », p. 335.

Par ailleurs, le moniteur est soumis aux mêmes règles que l'accompagnateur, lequel doit respecter des exigences légales en vertu du CSR. L'article 99 du CSR prévoit que l'accompagnateur d'un titulaire d'un permis d'apprenti conducteur doit prendre place à ses côtés et être en mesure de lui fournir aide et conseil. Il apparaît évident que la capacité de conduire de l'accompagnateur ne doit pas être affaiblie par l'alcool ou la drogue. La Cour du Québec a bien établi que l'accompagnateur ayant les facultés affaiblies contrevient aux exigences légales consacrées à l'article 99 du CSR.²

Nous espérons que cette réponse et ces sources d'information répondront à votre question.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Joëlle Brochu-Courtemanche
Conseillère en sécurité routière

ANNEXE 4

Figure 1 : Licence de moniteur/instructeur émis par la SAAQ en 1995(avec photo et n° de dossier pour une identification plus facile par un policier).

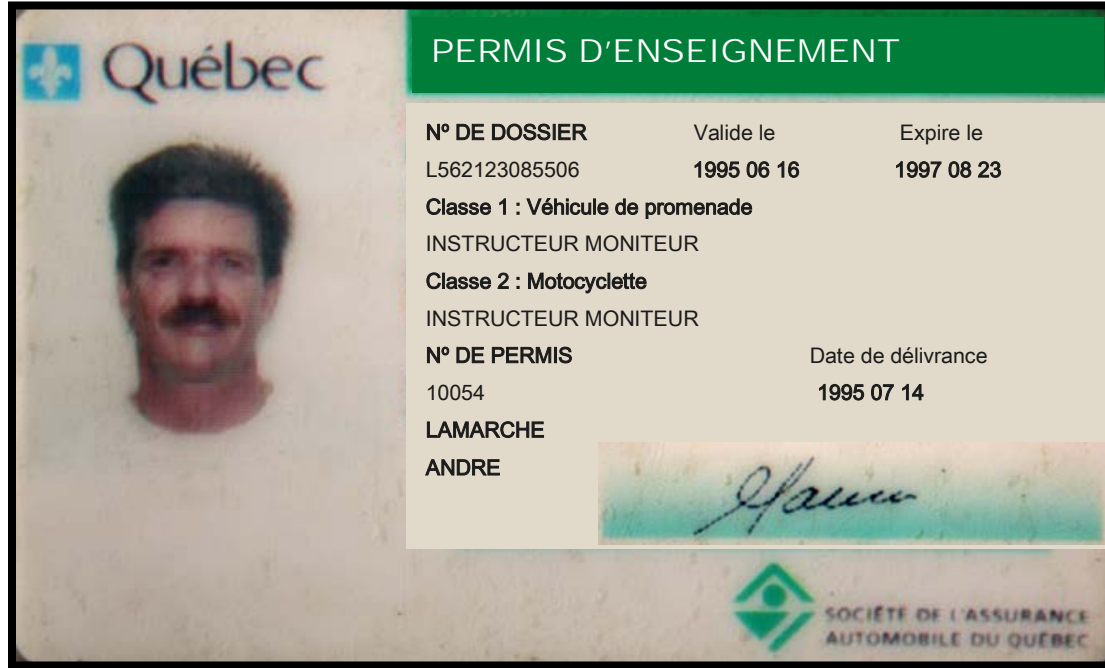


Figure 2 : Licence de moniteur/instructeur émis par l'AQTr en 2016.



ANNEXE 5

http://www.huffingtonpost.ca/2012/10/01/drunk-driving-instructor-quebec_n_1929167.html

Drunk Driving Instructor Crashes Into Pole, Injures Bystander In Quebec

ca.autoblog.com

Posted: 10/01/2012 11:17 am EDT Updated: 12/01/2012 5:12 am EST



A driving instructor has been involved in a drunk driving accident while driving the very same car he teaches students in at the 'École du Conduit ARYO'. Autoblog Canada | Autoblog Canada

Drunk driving is a problem that continues to plague Canadian roads. While the provinces are cracking down on impaired driving, it seems not everyone is getting the message. In an Autoblog Canada exclusive, we have confirmed that a driving instructor has been involved in a drunk driving accident while driving the very same car he teaches students in at the 'École du Conduit ARYO'.

<http://cleveland.cbslocal.com/2012/04/10/cops-driving-instructor-drunk-while-teaching-student/>

Cops: Driving Instructor Drunk While Teaching Student

April 10, 2012 12:47 PM

Filed Under: driving instructor, driving under the influence, driving while intoxicated, Drunk Driving, DUI, DWI



MIAMI - DECEMBER 15: Officer Kevin Millan from the City of Miami Beach police department arrests a woman after she failed a field sobriety test at a DUI checkpoint December 15, 2006 in Miami, Florida. According to police, the woman failed a breathalyzer test by blowing into the device and receiving two readings one at .190 the other .183, which is twice the legal limit in Florida. The

city of Miami, with the help of other police departments, will be conducting saturation patrols and setting up checkpoints during the holiday period looking to apprehend drivers for impaired driving and other traffic violations. (Photo by Joe Raedle/Getty Images)

EASTLAKE, Ohio (CBS Cleveland) — Police accuse a driving instructor of driving drunk while teaching a student. Vicki Wojtila, 45, was pulled over on Ohio 91 by Eastlake police officers who saw her cross the road, then run through the barrier on the opposite side, according to a report from the Cleveland Plain Dealer. After turning on their squad car lights, Wojtila allegedly continued to drive for approximately 600 additional feet, before finally pulling to a stop. Authorities saw that Wojtila was not wearing her seat belt when they approached the vehicle. She had been driving her training car, which contains two steering wheels in case the instructor needs to take control in an emergency situation.

Wojtila failed her roadside sobriety exam, and declined to submit to a Breathalyzer test. “She is a driving instructor for Town and City Driving in Willowick,” Eastlake Police Chief Larry Reik told the Plain Dealer. “The officer checked her log book and learned she had dropped off a female student just before her arrest.” Reik added that the student, when questioned by police, said Wojtila had been behaving in an odd manner during the driving lesson. She was subsequently charged with child endangering, in addition to driving under the influence.

<http://archive.francesoir.fr/actualite/faits-divers/dordogne-un-moniteur-d-auto-ecole-ivre-au-volant-242889.html>

Dordogne : Un moniteur d'auto-école ivre au volant

Un moniteur d'auto-école a été contrôlé avec plus de 3 grammes d'alcool dans le sang au volant de sa voiture.



Le moniteur avait plus de 3g d'alcool dans le sang (illustration) SIPA

Fais ce que je dis mais pas ce que je fais. Tels auraient pu être les propos tenus par un moniteur d'auto-école arrêté mercredi en Dordogne alors qu'il conduisait son véhicule avec pas moins de 3,12 grammes d'alcool dans le sang.

L'homme âgé d'une cinquantaine d'années a en effet été arrêté à Périgueux après avoir percuté un plot de stationnement avec sa voiture. Les policiers dépêchés sur les lieux de l'accident lui ont aussitôt fait passer un test d'alcoolémie. Forts du résultat, ils lui ont ensuite retiré son permis de conduire avant de le placer en cellule de dégrisement.

Une source policière a par ailleurs indiqué que l'homme a précisé aux policiers qu'il enseignait le code de la route et ne donnait pas de leçons de conduite. Il comparâtra le 24 octobre devant le tribunal correctionnel de Périgueux pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise de véhicule.

BIBLIOGRAPHIE

1. *Gazette Officielle Du Québec*, 22 janvier 1997, 129^e année, n°3, Assemblée Nationale, Projet de loi n° 12 (1996, c. 56), Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Éditeur officiel du Québec, 1996, 325 p.
2. Assemblée Nationale, Projet de loi n° 71 (2010, c. 34), *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*, Éditeur officiel du Québec, 2010, Notes explicatives, 32p.
3. *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. 2012, c. C-24.2
4. *Highway Safety Code*, R.S.Q., 1995, chapter C-24.2
5. Lettre de la SAAQ reçue le 8 décembre 2015
6. http://www.huffingtonpost.ca/2012/10/01/drunk-driving-instructor-quebec_n_1929167.html : consulté le 10 mai 2016
7. <http://cleveland.cbslocal.com/2012/04/10/cops-driving-instructor-drunk-while-teaching-student/> : consulté le 10 mai 2016
8. <http://archive.francesoir.fr/actualite/faits-divers/dordogne-un-moniteur-d-auto-ecole-ivre-au-volant-242889.html> : consulté le 10 mai 2016